

Région pour aider les riverains à retrouver un peu de quiétude ?

M. le Président. - La parole à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière. - Monsieur le Député, la législation actuelle impose un bâchage des véhicules transportant des matières en vrac. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017 relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires permet de sanctionner lourdement les comportements relayés. Selon cette réglementation, les produits en vrac ne peuvent pas s'extraire de l'espace réservé au chargement, faute de quoi, une perception immédiate peut être réclamée par les services de contrôle pour des montants s'échelonnant de 1 000 euros à 2 500 euros.

Des dispositions du Code de la route et du décret relatif à la conservation du domaine public régional routier permettent également d'infliger des perceptions immédiates de 116 euros ou 150 euros.

Les services de police peuvent contrôler et sanctionner l'absence de bâchage et plus généralement les défauts d'arrimage du chargement. Afin d'effectuer plus de contrôles de ce genre, la police domaniale au sein du SPW Mobilité et Infrastructure a été chargée d'orienter ces activités vers les contrôles routiers des véhicules utilitaires : contrôle technique, poids des véhicules, sécurité du chargement.

Le cadre légal wallon a été étoffé afin d'augmenter les sanctions. Les agents ont suivi des formations spécifiques afin d'être habilités à contrôler, constater les infractions et percevoir les amendes.

Pour la Région, il s'agit clairement d'infractions prioritaires compte tenu des dangers et des désagréments cités. C'est pourquoi le travail est poursuivi.

Premièrement, le catalogue des amendes administratives continue d'être développé en concertation avec les experts en chaque matière.

Deuxièmement, de nouveaux outils informatiques pour un traitement automatisé des contrôles, de la verbalisation et du recouvrement des amendes sont en développement.

Troisièmement, mon intention est bien d'étoffer les équipes de la police domaniale qui s'appelle d'ailleurs désormais : l'unité de contrôle routier.

Les fédérations de transporteurs sont au courant de ces développements et je peux vous dire qu'elles sont plutôt satisfaites. En effet, ces démarches de contrôle vont dans le sens de la sécurité routière et permettent

d'éviter que les contrevenants fassent de la concurrence déloyale.

À leur niveau, certains transporteurs et fédérations de transporteurs réalisent également des actions de sensibilisation et de responsabilisation auprès de leurs chauffeurs et affiliés.

J'en suis heureuse et je n'hésite pas à les soutenir notamment en appuyant leurs actions de terrain par ma présence comme ce fut le cas en février à la carrière de Rebecq avec la FEDIEX et l'UPTR.

M. le Président. - La parole à M. Agache.

M. Agache (Ecolo). - J'entends bien que le contrôle se renforce, mais je me demande si par simplicité, ne pourrait-on pas imposer la responsabilité du contrôle du bâchage effectif aux exploitants de carrière ? Donc juste avant la sortie du camion. Je sais que des transporteurs rétorqueront que le temps de bâchage engendra une perte de productivité, mais des mécanismes de bâchage automatique existent permettant ainsi un bâchage sans perte de productivité. Ne pourrait-on pas responsabiliser davantage et contraindre un peu plus les exploitants de carrière de faire un peu la police avant que les camions ne sortent ?

QUESTION ORALE DE MME GROVONIUS À MME DE BUE, MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'INFORMATIQUE, DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE, EN CHARGE DES ALLOCATIONS FAMILIALES, DU TOURISME, DU PATRIMOINE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE, SUR « LE FINANCEMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DE ZONES DE RENCONTRE »

M. le Président. - L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Grovonius à Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière, sur « le financement et la mise en œuvre de zones de rencontre ».

La parole est à Mme Grovonius pour poser sa question.

Mme Grovonius (PS). - Madame la Ministre, le 2 juillet, le Gouvernement wallon a décidé d'un soutien financier aux communes pour des aménagements temporaires tels que des zones de rencontre.

Namur a depuis plusieurs années déjà aménagé une zone de rencontre temporaire en centre-ville. J'ai récemment été interpellée par un membre actif de l'association citoyenne du groupe de recherche et d'action des cyclistes au quotidien, le GRACQ, qui me signalait que la zone de rencontre namuroise, comme

d'autres, allait devoir être aménagée, car sa configuration actuelle ne répondait pas à la circulaire ministérielle du 3 mai 2011. Raison pour laquelle elle avait d'ailleurs été conçue à l'époque comme temporaire.

La difficulté réside dans les contraintes de la circulaire en question qui impose des travaux conséquents pour permettre aux communes d'inscrire ces espaces dans la durée.

Étant donné la récente décision du Gouvernement wallon, j'imagine que vous êtes informée de ces difficultés. Existe-t-il une volonté de revoir la législation actuelle afin de rendre plus accessible pour les villes la mise en place de ces zones de rencontre ?

Pouvez-vous nous dire si une réflexion sera menée avec les différents acteurs et organisations concernés par le sujet ? Quel est le soutien apporté aux villes et communes dans ce cadre ?

D'avance merci pour vos éléments de réponse.

M. le Président. - La parole est à Mme la Ministre De Bue.

Mme De Bue, Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière. - Madame la Députée, la zone de rencontre est véritablement un espace partagé. En effet, les véhicules sont autorisés à y circuler sans réelle restriction. Toutefois, la limitation de vitesse est de 20 kilomètres par heure et les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. De plus, le stationnement des véhicules est interdit, sauf aux endroits spécialement signalés par des marques sur la chaussée.

Les piétons, eux, peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique. Les jeux y sont également autorisés. Naturellement, les piétons ne peuvent pas entraver la circulation sans nécessité.

La zone de rencontre est donc véritablement un espace partagé contrairement à la zone piétonne où les véhicules sont interdits et la zone 30 où chacun reste chez soi : les voitures sur la chaussée, les piétons sur le trottoir.

Les avantages de la zone de rencontre font qu'elle devrait être nettement plus répandue qu'elle ne l'est actuellement en Wallonie.

Une partie de cette situation vient de l'expression des conditions d'implantation des zones de rencontre reprises dans la circulaire ministérielle du 23 mai 2011.

De plus, ces mêmes conditions ne permettent pas une conversion progressive des voiries concernées en une zone de rencontre.

En effet, plusieurs actions d'aménagement sont souvent nécessaires : la pose de la signalisation verticale, bien sûr, mais aussi le marquage des emplacements de stationnement, le retrait de certains marquages obsolètes, comme les passages piétons, la pose de mobilier urbain, et cetera. De manière générale, l'atténuation de la distinction entre chaussée et trottoir peut être progressive.

Par ailleurs, plutôt que d'avoir une circulaire ministérielle distincte pour les zones de rencontre, j'ai préféré intégrer les conditions d'instauration dans l'ensemble des instructions de placement de la signalisation routière, à savoir l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, plus couramment appelé Code du gestionnaire de voirie.

Ce faisant, j'ai abrogé la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre.

Les dispositions simplifiées et harmonisées pour l'instauration des zones 30, des zones piétonnes et des zones de rencontre seront désormais reprises dans le Code du gestionnaire de voirie.

Pour votre information, les conditions d'instauration des zones de rencontre sont les suivantes :

- l'accès à la zone de rencontre doit être clairement reconnaissable par l'état des lieux, par un aménagement ou par les deux ;
- l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse et l'usage de l'ensemble de la voie publique par les piétons.

Sachez que ces instructions sont identiques à celles en vigueur en France.

Un courrier d'information sur ces nouvelles instructions va être envoyé aux communes. J'ai signé ces nouvelles dispositions la semaine dernière.

J'ai également chargé le SPW d'établir et de publier de nouvelles fiches de présentation des règles de bonnes pratiques en la matière. Je leur rappellerai au passage que la Région met à disposition des conseillers régionaux en signalisation et sécurité routière qui procurent un service gratuit d'expertise et d'appui aux communes.

M. le Président. - La parole est à Mme Grovonius.

Mme Grovonius (PS). - Un grand merci, Madame la Ministre, pour ces éléments de réponse et pour l'action qui a été entreprise et qui, d'après ce que